

Propositions de la Fédération allemande des syndicats (DGB) relatives à la réorganisation de la Deutsche Kohle-Verkaufs-Gesellschaft (DKV) (20 août 1951)

Légende: Le 20 août 1951, la Fédération allemande des syndicats (DGB) soumet ses propositions sur l'avenir de la Deutsche Kohle-Verkaufs-Gesellschaft (DKV), comptoir de vente unique du charbon de la Ruhr, qu'elle souhaite voir transformé plutôt que démantelé.

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Pierre Uri, PU. PU 38.

Copyright: (c) Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/propositions_de_la_federation_allemande_des_syndicats_dgb_relatives_a_la_reorganisation_de_la_deutsche_kohle_verkaufs_gesellschaft_dkv_20_aout_1951-fr-be006af7-9469-4761-879e-22fac3802065.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Propositions du Deutscher Gewerkschaftsbund relatives à la réorganisation de la Deutsche Kohle-Verkaufs-Gesellschaft (20 août 1951)

Les syndicats allemands se sont toujours élevés contre les cartels qui profitent de leur puissance pour agir au détriment et de l'économie générale et des consommateurs. En revanche, ils ont toujours insisté sur la nécessité d'instituer des organismes capables d'assurer la régularité du marché, là où le jeu d'une concurrence libre de toute entrave entraîne obligatoirement des conséquences préjudiciables aux intérêts des producteurs et des consommateurs. A leur avis, ceci s'applique spécialement aux industries de base et plus particulièrement à l'industrie charbonnière où, du fait de la nature, les conditions d'égalité nécessaires au fonctionnement de la libre concurrence ne peuvent être réunies. Sans certaines interventions, principalement lorsque la conjoncture est instable, de graves dommages en résultent tant pour les producteurs que pour les consommateurs. Mais les syndicats ont toujours été d'avis que de telles organisations, qui plus ou moins ont l'apparence de cartels, doivent être placées sous contrôle public.

C'est en partant de ce principe que les syndicats, aussi bien la Fédération Allemande des Syndicats (DGB) en tant qu'organisme suprême de tous les ouvriers et employés allemands que le syndicat de l'industrie charbonnière en tant que représentant de la main-d'œuvre minière, se sont fait une opinion sur le DKV, institué par les Autorités Britanniques chargées du contrôle du charbon. Après un examen approfondi, ils sont arrivés à la conclusion que cet organisme a toutes les apparences extérieures d'un cartel. Mais, ses pouvoirs sont limités puisqu'en Allemagne le prix du charbon ne peut être fixé que par l'Autorité Publique après accord du Parlement. Ce pouvoir essentiel d'un cartel vraiment efficace ne peut donc être retenu contre lui.

Le DKV est essentiellement un organisme de répartition. De l'avis des syndicats et de l'avis de tous les groupements intéressés de l'économie allemande (commerce, consommateurs et producteurs) il a rempli ses fonctions de régulateur du marché de manière satisfaisante aussi bien pendant les périodes de pénurie, qui ont été les plus nombreuses depuis qu'il a été formé, que pendant les périodes d'abondance (été 1950). Il a réglé l'important problème des sortes posé par la structure géologique particulière aux mines de la Ruhr et ainsi assuré aussi bien le maintien de l'activité que l'exploitation judicieuse des gisements. En outre, il a su résoudre de façon rationnelle les difficultés particulières de transport dû au manque de wagons des chemins de fer fédéraux. De l'avis général, il n'a causé aucun dommage aux utilisateurs : bien au contraire, il a assuré un approvisionnement rationnel de tous les groupes de consommateurs. De plus, personne, même du côté allié, n'a jamais reproché au DKV d'avoir abusé de sa puissance.

Dans ces conditions, les syndicats ne peuvent qu'attacher la plus grande importance au maintien d'un organisme commun de vente. Ils ont donc catégoriquement repoussé, nous tenons à le préciser encore une fois, les propositions du Gouvernement Fédéral tendant à la dissolution du DKV, telles qu'elles ont été exposées dans le Mémoire du 14 Mars 1951. Ils se sont prononcés non pas pour la dissolution de l'organisation existante, mais pour sa transformation, comme cela est expressément prévu dans la Loi 27. C'est pourquoi, lors de la constitution de la Commission Mixte chargée d'étudier ce problème, ils ont pris position contre toute limitation des attributions de cette commission, notamment contre celle du § 6 (1) des termes de référence, et ils ont fait savoir qu'ils n'étaient disposés à envoyer un représentant au sein de cette commission qu'à la condition de donner l'interprétation la plus large à ces termes de référence.

Les syndicats proposent la dissolution du DKV sous sa forme actuelle et sa réorganisation sur les bases suivantes :

- 1) Les exploitations minières du bassin de la Ruhr seront réunies en une « Association Commune de Vente des Charbons de la Ruhr » (Vertriebsgemeinschaft Ruhrkohle) pour assurer l'écoulement en commun de leurs produits. Les entreprises qui ne s'y associeraient pas volontairement pourront, lorsque l'intérêt général l'exigera, y être incorporées par le Ministre Fédéral de l'Economie.
- 2) L'organisme de vente sera constitué en société à responsabilité limitée (G.m.b.H.). Les parts de sociétaire resteront entre les mains des différentes sociétés associées.

3) L'organisation de vente des charbons de la Ruhr sera sous une forme démocratique placée sous contrôle public. Dans ce but, il sera créé un Conseil d'Administration (Verwaltungsrat), composé de sept représentants de chacun des groupes suivants : - producteurs, consommateurs et syndicats. Ces représentants seront sommés sur proposition des organisations intéressées et, plus tard, par la Haute Autorité, après l'entrée en vigueur du Plan Schuman. Les producteurs seront d'abord représentés par la DKBL et ensuite par l'Association de l'Industrie Minière de la Ruhr. Les représentants des consommateurs seront désignés par le commerce, les collectivités publiques, les gros consommateurs et les coopératives. Les représentants des syndicats seront proposés par la Fédération Allemande des Syndicats Ouvriers en tant qu'organisme coiffant le syndicat auquel, de notoriété publique, appartient la presque totalité des ouvriers et employés de l'industrie charbonnière.

4) Le Président du Conseil d'Administration sera nommé par le Ministre Fédéral de l'Economie et plus tard, par la Haute Autorité. Sa voix sera prépondérante.

Le Conseil d'Administration déterminera la politique générale de la société de vente. Pendant les périodes de pénurie, il établira le plan d'allocations répartissant les quantités disponibles entre les différents consommateurs. Ce plan devra être approuvé par le Gouvernement Fédéral. Pendant les périodes d'abondance, il proposera des quotas de production pour chaque entreprise. Ces propositions devront être également approuvées par le Ministre Fédéral de l'Economie et plus tard, par la Haute Autorité. Des comités spéciaux pourront être créés pour l'exécution de tâches particulières. L'Assemblée Générale des sociétaires élira le Comité de Direction. Cette élection devra être agréée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration contrôlera la gestion du Comité de Direction.

Les syndicats sont d'avis que cette forme de contrôle, telle qu'elle vient d'être exposée dans ses grandes lignes peut offrir une garantie contre l'abus qu'un tel organisme pourrait faire de sa puissance. Ce qui est important, c'est que les prix continuent à être fixés par le Gouvernement Fédéral.

Les syndicats insistent sur le fait qu'un simple système de répartition, tel qu'il a été exposé aux représentants des syndicats lors de la réunion à la Villa Hugel, n'est pas de nature à satisfaire aux nécessités particulières de la situation allemande. Ce système, il est vrai, peut régler le problème des allocations de charbon entre les différents groupes de consommateurs en période de pénurie, mais, en aucun cas, le difficile problème de la répartition. Il ne pourra ni régler le problème des sortes, ni assurer le maintien de l'activité qui, en raison de considérations politiques et sociales, revêt une si grande importance : il ne pourra pas non plus assurer l'exploitation régulière des réserves de charbon nécessaire à l'approvisionnement de l'Allemagne et des pays européens. La solution de ces problèmes exige, de l'avis des syndicats, le maintien d'un organisme central de vente, à condition qu'il soit soumis au contrôle indispensable à toute organisation démocratique.